



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 16-026**

\_\_\_\_\_

Mme Z c/ M. D

\_\_\_\_\_

Audience du 4 avril 2017  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 14 avril 2017

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme D. Barraya, M. P.  
Chamboredon, Mme C.  
Marmet, M. N. Revault,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 10 octobre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme Z, patiente, demeurant ..... à ..... (.....), porte plainte contre M. D, infirmier libéral remplaçant, demeurant désormais ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ledit praticien pour maltraitance, manquement d'agissement en toute circonstance dans l'intérêt du patient, prise de décision sans avis médical.

Par délibération en date du 8 septembre 2016, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 16 janvier 2017 M. D conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que tous les éléments de surveillance ont été notés lors des passages infirmiers chez Mme Z dans un dossier de soins infirmier, mis à disposition par le prestataire de santé EXPERF et conservé par Mme G, infirmière libérale titulaire remplacée ; qu'il a été informé par sa consoeur que Mme Z avait considéré qu'il faisait parfois preuve de brutalité dans les soins ; qu'il reconnaît qu'il a pu avoir des gestes brusques qui auraient pu être mal interprétés par la patiente ; qu'il lui a présenté des excuses en présence de sa fille ; que concernant le dispositif médical (PICC LINE) le prestataire de santé et sa consoeur étaient informés qu'il était défectueux et devait être changé à l'hôpital ; que l'information a été communiquée à la fille de Mme Z ; que le retrait du dispositif veineux devait se faire en présence du médecin et qu'il n'était donc pas possible de le faire à domicile, et que des soins de propreté allaient permettre d'attendre le changement dans de bonnes conditions ; qu'il a retrouvé, un matin, le dispositif sur le lit de la patiente ; que Mme Z a déclaré que Mme G était passée dans la nuit et l'avait retiré ; qu'il a donc prévenu le prestataire de

santé, Mme G et la fille de Mme Z qui a refusé qu'on informe le médecin traitant et a préféré prévenir l'oncologue le lendemain ; qu'il a déclaré à la fille de la patiente qu'il était possible que sa mère dans un moment d'incohérence aurait pu enlever elle-même le dispositif veineux estimant qu'elle n'était pas dans son état habituel la veille au soir, qu'il l'avait écoutée et que celle-ci avait demandé à ce qu'il ne transmette pas leur conversation à ses enfants ; qu'il n'a pas noté ces éléments dans le dossier de soins infirmiers mais a confié ses ressentis à sa consoeur qui lui a conseillé d'en informer ses enfants ; qu'il a donc appelé le fils de Mme Z en lui expliquant qu'il trouvait sa maman triste et peut être incohérente, sans donner plus d'information sur les confidences de sa patiente ; que 10 minutes plus tard, Mme Z l'a contacté par téléphone en colère ; que la totalité des griefs reprochés ne repose que sur des allégations ne pouvant être vérifiées et sollicite le rejet de la requête.

Vu :

- l'ordonnance en date du 2 mars 2017 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 22 mars 2017 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2017 :

- Mme Marmet en la lecture de son rapport ;
- La requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- Les observations de la partie défenderesse ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-29 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier ou l'infirmière demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé. En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que sur la période de septembre 2015 à avril 2016, M. D, infirmier libéral remplaçant de Mme G et M. B, infirmiers libéraux titulaires associés, ont pris en charge Mme Z pour des toilettes ; que le 10 octobre 2016, Mme Z a saisi le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse d'une plainte à l'encontre de M. D ; qu'à la suite de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers le 16 juin 2016, Mme Z saisit la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. D, pour maltraitance, manquement d'agissement en toute circonstance dans l'intérêt du patient, et prise de décision sans avis médical ;

3. Considérant que la partie requérante allègue dans sa lettre de réclamation du 5 mai 2016 que ledit professionnel de santé aurait décidé de lui retirer lui-même, et sans avis médical le dispositif veineux dit « Picc Line » ; que sur ce point, l'infirmier mis en cause fait valoir que le retrait de ce dispositif s'effectue simplement en tirant dessus soit à l'hôpital en ambulatoire, soit à domicile par le médecin traitant, que la valve anti-retour du Picc line était défectueuse et que le dispositif devait être remplacé dans les prochains jours ; que M. D précise dans ses écritures que lors d'un passage matinal, il a constaté la présence de ce dispositif sur le drap ; que Mme Z était consciente, qu'il n'y avait pas de présence de sang sur les draps et que le point d'insertion sur le bras était coagulé ; que la requérante qui n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son chef de poursuite ne contredit pas ces éléments de réponse circonstanciés ; que par suite, ledit chef de poursuite ne peut être qu'écarté comme manquant en fait ;

4. Considérant qu'il est constant que l'infirmier doit adopter un comportement respectueux du patient et compatible avec la dignité qui s'attache à l'exercice de ses fonctions ; que la partie requérante se plaint d'une attitude brusque et de moqueries de la part de ce professionnel de santé lors de ses soins à domicile ; que toutefois, il n'est pas contesté que M. D, ayant été informé par l'infirmière titulaire de cette situation de gêne et ayant admis avoir pu commettre des maladresses dans l'usage de l'humour lors de soins prodigués auprès de ladite patiente, a présenté prestement ses excuses à Mme Z en présence de sa fille dès la connaissance acquise de cette insatisfaction manifestée par l'intéressée ; que par suite, l'attitude incriminée de l'infirmier mis en cause, lequel doit en tout état de cause s'astreindre à conserver une retenue dans son exercice professionnel, ne peut être regardée dans les circonstances de l'espèce comme de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ; que par ailleurs, Mme Z reproche également d'une part à M. D des « mensonges en disant que j'ai eu une période de désorientation au point de m'arracher mon Picc line [cathéter] nécessaire pour les bilans sanguins » et d'autre part « [de s'être] permis de dire à mes enfants au téléphone que j'étais dépressive, désorientée, perturbée » ; que toutefois la partie défenderesse fait valoir sans être démentie que soucieux de l'état de sa patiente, il s'est borné à informer la fille de la patiente de la circonstance qu'un cathéter Picc line de la patiente s'était trouvé un matin sur le lit et précise que sur les conseils de l'infirmière titulaire, il a avisé par téléphone le fils de Mme Z de ce qu'il avait trouvé sa mère dans un état psychologique triste avec des propos incohérents ; que dans ces conditions, et faute d'éléments probants suffisants, il ne peut être reproché une méconnaissance par le professionnel de santé de son devoir de respect de l'intimité et de la dignité du patient ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la constitution des incriminations déontologiques exposées par la partie requérante ne peuvent être regardées comme suffisamment établies devant la juridiction pour engager la responsabilité disciplinaire de M. D ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. D aurait œuvré auprès de cette patiente dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, notamment à l'obligation de qualité des soins dispensée, compte tenu des différentes diligences par lui effectuées ressortant des débats et des pièces versées ; qu'il s'ensuit que Mme Z n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. D à raison des motifs invoqués ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Z est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z, à M. D, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République des Bouches du Rhône, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 4 avril 2017.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.